

**Arrêté
portant mesures conservatoires à l'encontre de la société DELISLE
située sur la commune de SARAN – 1771 route de MONTARAN**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

VU l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795, et notamment ses articles 3.3, 5.6 et 5.7 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1979 autorisant la société Transport Ronceray à exploiter à SARAN un parc de station avec entretien, réparation mécanique et emploi de matières abrasives ;

VU la déclaration de cession des transports Ronceray à la société DELISLE du 11 août 2016 pour les activités soumises à déclaration ;

VU la déclaration initiale de la société DELISLE du 10 mai 2016 pour la rubrique 2795 ;

VU le rapport de visite d'inspection du 15 décembre 2020 constatant le dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique 2795 (lavage de citernes), transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 22 janvier 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2021 demandant la régularisation de la situation administrative via le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale sous 6 mois ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 9 avril 2021 en l'attente de la régularisation de la situation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dépôt du dossier d'autorisation environnementale par l'exploitant en date du 7 février 2022 ;

VU la demande de compléments en date du 05 avril 2022, portant sur la complétude et la régularité du dossier d'autorisation environnementale ;

VU les compléments fournis par l'exploitant en date du 7 juin 2022 ;

VU le rapport de visite d'inspection du 8 février 2022 constatant le non-respect des mesures conservatoires, transmis à l'exploitant via le guichet unique numérique de l'environnement en date du 8 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral en date du 14 avril 2022 informant l'exploitant des constats relevés ;

VU les éléments de réponse aux constats formulés lors de la visite d'inspection du 8 février 2022, transmis par courriel les 16 février 2022, 18 mars 2022 et 29 avril 2022 ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 9 octobre 2022 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2795-1 : « Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j : autorisation »

CONSIDÉRANT que la quantité d'eau mise en œuvre correspond à la consommation d'eau totale par prélèvement et recyclage selon la note interprétative de la rubrique 2795 du 25 avril 2017 mise à jour le 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 décembre 2020 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants : Les relevés de compteur réalisés en 2020 montrent des dépassements récurrents du seuil de l'autorisation pour la rubrique 2795 (20 m³/j)

CONSIDÉRANT de ce fait que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 décembre 2020 - relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué lors de la visite du 15 décembre 2020 vouloir régulariser sa situation en déposant un dossier d'autorisation, au vu du volume de son activité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 décembre 2020 il a été constaté par l'inspection des installations classées que le compteur d'eau recyclée était défectueux et que l'exploitant s'est engagé à le faire réparer sans tarder afin de pouvoir comptabiliser l'ensemble de la quantité d'eau mise en œuvre (prélevée et recyclée) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 8 février 2022 il a été constaté par l'inspection des installations classées le non-respect des mesures conservatoires précédemment édictées et notamment un rejet des eaux de lavage sans traitement suffisant, dans les réseaux d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de lavage en régularisation déposé par la société DELISLE a été jugé incomplet et

irrégulier le 05 avril 2022 et qu'elle a ainsi été invitée à compléter sa demande en vue de la poursuite de l'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade, les compléments apportés au dossier d'autorisation environnementale par l'exploitant en date du 7 juin 2022 sont insuffisants et ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société DELISLE en situation irrégulière, notamment le rejet au milieu récepteur sans traitement des effluents aqueux ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société DELISLE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même Code en imposant des mesures conservatoires complémentaires à l'activité des installations visées par la mise en demeure, dans l'attente de leur régularisation complète par l'obtention de l'autorisation d'exploiter ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRETE :

Article 1^{er} : Mesures conservatoires

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 susvisé modifiées et complétées ainsi qu'il suit sont rendues applicables jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale d'exploiter ou de la cessation de son activité

L'alinéa du point 3 de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 susvisé qui dispose que l'exploitant réalise le suivi des paramètres susmentionnés à fréquence mensuelle, sur un prélèvement 24h, asservi au débit est complété ainsi qu'il suit :

« L'exploitant réalise le suivi des paramètres susmentionnés à fréquence mensuelle, sur un prélèvement effectué sur 24h, asservi au débit et avant toute dilution avec d'autres rejets aqueux (eaux pluviales ou sanitaires...). »

L'alinéa du point 3 de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit disposer d'une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau et la transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Dans le cas où des valeurs limites de rejet inférieures à celles susmentionnées seraient actées dans la convention, l'exploitant met en œuvre tout traitement nécessaire à l'obtention de ces valeurs limites. »

est remplacé par l'alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement au titre de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique qu'il transmet avec la convention de rejet qui y serait éventuellement annexée à l'inspection des installations classées. Dans le cas où des valeurs limites de rejet inférieures à celles susmentionnées seraient actées dans l'autorisation de déversement ou la convention annexée, l'exploitant met en œuvre tout traitement nécessaire à l'obtention de ces valeurs limites. »

Il est inséré après l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 les articles suivants :

« Article 2.5. Produits de lavage

Les produits sont stockés autant que de besoin sur des rétentions adaptées. Les taux de dilution sont adaptés au traitement à effectuer sur les cuves. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Article 2.6. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation, en particulier les égouttures éventuelles, les résidus ou produits résiduels présents dans les citernes à leur arrivée et les premiers jus de lavage, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du Code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants et sortants, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé. »

Article 2 : Délais d'application de certaines mesures conservatoires

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 2.2.1 de l'arrêté du 9 avril 2021 modifié	Mise en place de dispositif(s) de disconnection sur le réseau d'alimentation en eau potable	1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 2.2.3 de l'arrêté du 9 avril 2021 modifié	Dispositif(s) de traitement des eaux de lavages.	1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 2.2.3 de l'arrêté du 9 avril 2021 modifié	Transmission à l'inspection des installations classées de l'autorisation de déversement et la convention de rejet éventuellement annexée	2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 2.4 de l'arrêté du 9 avril 2021 modifié	Tenue d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants.	1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 2.5 de l'arrêté du 9 avril 2021 modifié	Mise sur rétention des produits de lavage.	1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'autorisation est rejetée ou refusée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les

dispositions de l'article L. 171-8 du même Code.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société DELISLE et publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **25 NOV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

